

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-51****Aide aux commerces : Mme Karine Brugneaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 février 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention précitée,

Vu la décision n° 2021-50 du 27 août 2021 ;

Considérant le dossier de demande de solde de Mme BRUGNEAUX qui indique un montant des dépenses éligibles retenues, inférieur au montant initialement programmé, celui-ci passant de 16 460 € à 15 702 €.

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 juillet 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer, au vu des frais réellement engagés, une aide économique à :

Nom	Activités	Commune	Subvention accordée	Subvention retenue	Type d'aides
Karine Brugneaux La Popotte en vadrouille	Cuisine mobile	AMBERT	1 646€	1 570 €	Achat d'une remorque et de matériel de cuisine



Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Ambert, le 8 juillet 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER

